

Loi modifiant la loi sur la santé (LS) (12151)

K 1 03

du 21 septembre 2018

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur la santé, du 7 avril 2006, est modifiée comme suit :

Art. 71, al. 2 (nouveau, les al. 2 et 3 anciens devenant les al. 3 et 4), al. 3 et 4 (nouvelle teneur)

² Tout professionnel de la santé doit être au bénéfice d'une formation reconnue.

³ Tout soin qui, compte tenu de la formation et de l'expérience requises pour le prodiguer, relève spécifiquement d'une profession soumise à la présente loi ne peut être fourni que par une personne au bénéfice d'une formation reconnue lui permettant d'exercer ladite profession.

⁴ Le Conseil d'Etat établit périodiquement par voie réglementaire la liste des professions soumises au présent chapitre ainsi que les conditions spécifiques de leur droit de pratiquer, notamment le titre requis.

Section 2 Droit de pratiquer (nouvelle teneur) du chapitre VI

Art. 74, al. 1 (nouvelle teneur), al. 2 (nouveau, l'al. 2 ancien devenant l'al. 3)

¹ Une personne n'a le droit de pratiquer une profession de la santé que si elle est au bénéfice d'une autorisation de pratiquer délivrée par le département ou a suivi le processus d'annonce, prévu par la loi fédérale sur les professions médicales universitaires, du 23 juin 2006.

² Les personnes exerçant une profession médicale universitaire sous la surveillance professionnelle d'un professionnel de la santé autorisé à pratiquer la même discipline et qui suivent une formation postgrade n'ont pas besoin d'obtenir un droit de pratiquer.

Art. 75 Autorisation de pratiquer (nouvelle teneur de la note), al. 1, phrase introductive (nouvelle teneur)

¹ L'autorisation de pratiquer est délivrée au professionnel de la santé :

Art. 78 Durée du droit de pratiquer (nouvelle teneur de la note)

Art. 80 (nouvelle teneur)

Sauf dispositions contraires de la présente loi, les devoirs professionnels prévus à l'article 40 de la loi fédérale sur les professions médicales universitaires, du 23 juin 2006, s'appliquent à tous les professionnels de la santé.

Art. 84, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Le professionnel de la santé ne peut fournir que les soins pour lesquels il a la formation reconnue et l'expérience nécessaire.

Art. 91, al. 2 (nouvelle teneur)

² Tous les professionnels de la santé qui pratiquent dans un cabinet de groupe doivent être au bénéfice d'une autorisation de pratiquer.

Art. 113, al. 1, première phrase (nouvelle teneur)

¹ Seuls les médecins, les dentistes, les chiropraticiens et les vétérinaires peuvent prescrire des médicaments, dans les limites de leurs compétences et compte tenu de la législation en la matière.

Art. 114, al. 1 (nouvelle teneur), al. 2 (abrogé, les al. 3 et 4 anciens devenant les al. 2 et 3)

¹ Les professionnels de la santé habilités à remettre des médicaments le font dans la mesure fixée par le droit fédéral.

Art. 127, al. 1, lettre d (nouvelle, la lettre d ancienne devenant la lettre e)

¹ Les autorités compétentes pour prononcer des sanctions administratives à l'encontre des professionnels de la santé sont les suivantes :

- d) le département, s'agissant de l'interdiction d'exercer une profession médicale universitaire sous la surveillance professionnelle d'un professionnel de la santé ;

Art. 128 Sanctions administratives – Limitation, retrait ou révocation du droit de pratiquer (nouvelle teneur de la note), al. 2 et 3 (nouvelle teneur)

² Le retrait peut porter sur tout ou partie du droit de pratiquer et être d'une durée déterminée ou indéterminée.

³ Le département peut révoquer le droit de pratiquer lorsqu'il a connaissance après coup de faits qui auraient justifié un refus de son octroi.

Art. 128A Sanctions administratives – Interdiction d'exercer (nouveau)

¹ L'exercice d'une profession médicale universitaire sous la surveillance professionnelle d'un professionnel de la santé peut être interdit en cas de violation grave des devoirs professionnels ou d'infractions répétées.

² L'interdiction d'exercer peut être prononcée pour une durée déterminée ou indéterminée.

³ L'interdiction d'exercer fait l'objet d'une publication dans la Feuille d'avis officielle.

Art. 132, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Les parties, telles que définies dans la loi sur la commission de surveillance des professions de la santé et des droits des patients, du 7 avril 2006, reçoivent notification de la décision du département.

Art. 2 Modifications à une autre loi

La loi sur la gestion des établissements pour personnes âgées, du 4 décembre 2009 (J 7 20), est modifiée comme suit :

Art. 14, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Le médecin répondant de l'établissement doit être au bénéfice d'un droit de pratiquer dans le canton et posséder une formation en gérontologie et/ou en soins palliatifs et/ou une expérience équivalente.

Art. 3 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.